

GUIDE DES BONNES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES



Gérer au mieux l'utilisation de produits phytosanitaires

Mise à jour juin 2023
intégrant le dernier arrêté
ZNT Riverains

Actura



Gérer au mieux l'utilisation des produits phytosanitaires à la ferme

Ce support a pour but de vous aider à mieux appréhender l'ensemble des règles qui encadrent la gestion et l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Nous vous rappelons néanmoins que l'emploi de ces produits n'est pas systématique et qu'il existe de nombreux moyens de lutte alternative sans recours aux produits phytopharmaceutiques. Les méthodes non chimiques (art. 3 du Règlement 1107/2009) sont définies comme méthodes de substitution aux pesticides chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures) :

- *rotation des cultures ;*
- *utilisation de techniques de cultures appropriées (par exemple : technique ancienne du lit de semis, dates et densités des semis, sous-semis, pratique aratoire conservatoire, taille et semis direct) ;*
- *utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés ;*
- *utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage ;*
- *prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement) ;*
- *protection et renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.*

Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle sont autorisés à l'issue d'une évaluation complète des risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Leur spécificité est liée à leur caractère naturel ou leur mode d'action reposant sur des mécanismes naturels.

La liste des produits phytosanitaires de biocontrôle est publiée tous les mois au BOAGRI en application des articles L. 253-5 et L. 253-7.

Au regard de l'article L. 253-6 du code rural, certains produits phytosanitaires de biocontrôle ne figurent pas sur la liste du BOAGRI. Il s'agit des produits comprenant des substances suivantes :

- L'azadirachtine (substance naturelle d'origine végétale);
- Le cuivre (substance naturelle d'origine minérale);
- Le polysulfure de calcium (substance naturelle d'origine minérale);
- Les pyréthrinés² (substance naturelle d'origine végétale);
- Le spinosad² (substance naturelle d'origine bactérienne).

Le cas échéant, après le choix d'un produit phytopharmaceutique le moins dangereux possible (étiquetage, fiche de données de sécurité), son utilisation doit se faire en fonction de seuils d'intervention, à des doses limitées et dans des conditions strictement définies.





SOMMAIRE

- FOCUS 1** ▶ **LES TRANSPORTS DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES**
- FOCUS 2** ▶ **LE LOCAL PHYTOSANITAIRE**
- FOCUS 3** ▶ **LA PRÉPARATION DE LA BOUILLIE À LA PULVÉRISATION**
- FOCUS 4** ▶ **LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**
- FOCUS 5** ▶ **DAR, DRE ET ZNT**
- FOCUS 6** ▶ **LES ABEILLES**
- FOCUS 7** ▶ **LA GESTION DES FONDS DE CUVE ET DES EFFLUENTS**
- FOCUS 8** ▶ **LA GESTION DES EVPP** (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires)
- FOCUS 9** ▶ **LA GESTION DES PPNU** (Produits Phytosanitaires Non-Utilisables)
- FOCUS 10** ▶ **LE CONTRÔLE DU PULVÉRISATEUR**

Les produits phytopharmaceutiques sont soumis à l'arrêté TMD (Transport de Marchandises Dangereuses) du 29 mai 2009 et à la réglementation relative au «Transport intérieur routier des marchandises dangereuses» (ADR 2021 en vigueur depuis le 1er janvier 2021).

POUR LES VOITURES ET CAMIONNETTES



- Pas de règle à suivre si les conditions suivantes sont réunies :
- Transport inférieur ou égal à 50 kg de produits phytopharmaceutiques dangereux au transport,
- Produit conditionné pour la vente au détail dans des emballages intérieurs d'emballages combinés agréés à l'ADR
- Produit uniquement pour les besoins de l'exploitation
- Sous réserve que le transport soit effectué par l'agriculteur ou son employé et/ou le technicien, âgé de plus de 18 ans

POUR LES TRACTEURS



Concernant les tracteurs, cette dispense est valable si les conditions suivantes sont réunies :

- Transport inférieur à 1 tonne de produits phytopharmaceutiques dangereux au transport
- Produit conditionné en bidons d'une capacité inférieure ou égale à 20 litres
- Produit uniquement pour les besoins de l'exploitation
- Sous réserve que le transport soit effectué par l'agriculteur ou son employé, âgé de plus de 18 ans



UN LOCAL DESTOCKAGE PRÉSENTE

DE NOMBREUX AVANTAGES POUR :

- Contribuer à la sécurité des personnes
- Respecter l'environnement en anticipant un des risques majeurs de pollution ponctuelle
- Optimiser la gestion des stocks afin de réaliser d'importants gains de temps et d'argent
- Simplifier et faciliter le travail
- Assurer une meilleure protection de l'opérateur
- Assurer la bonne conservation des propriétés des produits
- Limiter les risques d'erreur entre produits pouvant générer des dégâts irrémédiables sur la culture

RANGEMENT DES PRODUITS DANS LE LOCAL

(code de la santé publique : R5132-66 et R5132-68)



- Séparez les produits inflammables () des comburants ()
- Les acides forts et les bases fortes sont séparés
- Les produits classés T, T+ () et CMR (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique) sont séparés des autres produits dans votre local phytosanitaire

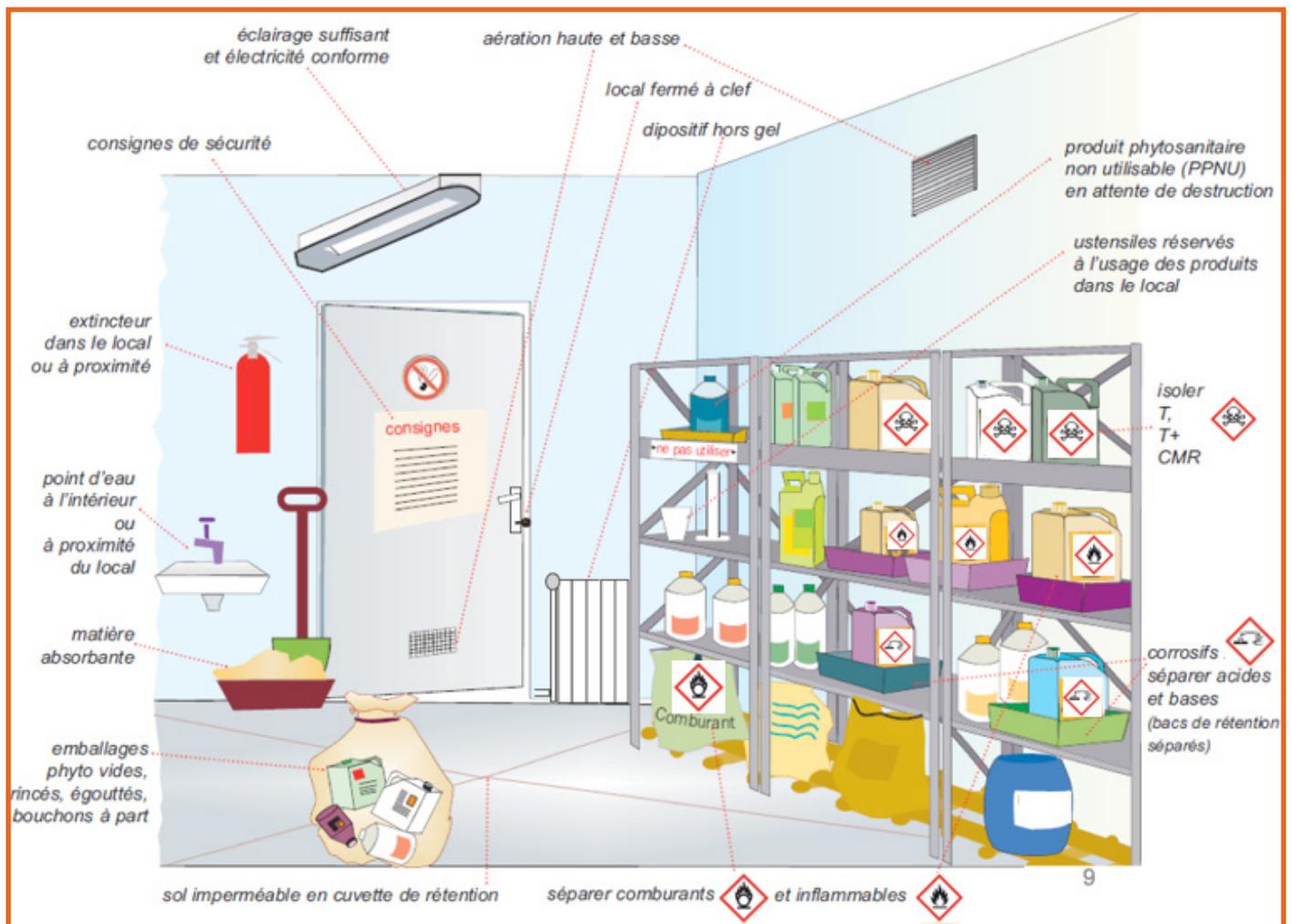
Voici les produits CMR selon les différents étiquetages :

	Effet avéré ou suspecté (classe 1a et 1b)	Effet possible (classe 2)
Cancérogène	 + H350 (ou H50i)	 + H351
Mutagène	 + H340	 + H341
Reprotoxique	 + H360F, D, FD, Fd, Df	 + H361f, d, fd ou H362

Éléments à respecter au sein de votre local de stockage de produits phytosanitaires

Obligations	Code de la santé	Code du travail	Conditionnalité PAC
Local spécifique réservé au seul stockage des produits phytos		D87-361	X
Local ou armoire fermé à clef obligatoire pour les produits T, T+, CMR	R5162		X
Local aéré et ventilé		D87-361	X
Porte s'ouvrant vers l'extérieur		R232-12-4	
Sols et Murs résistants 1/2 h au feu / Sol imperméable et en cuvette de rétention / Evacuation rapide		R235-4	
Installation électrique aux normes NFC 15 100 prévention incendie explosion, vérifications périodiques		R232-12-28	
Eclairage suffisant. Mini 120 lux recommandés 300 lux		R232-7-2	
Produits conservés dans leur emballage d'origine		D87-361	
Séparer les produits inflammables des comburants. Les T, T+, CMR des autres produits. Les acides des bases	R5132-66		
Ustensiles de préparation de bouillies conservés dans le local		D87-361	
Consignes de sécurité et numéros d'urgence (médecin, pompiers, centre anti poison)		L620-5	
Fiches de données sécurité		R4411-73	
Signalisation extérieure produits toxiques, interdiction fumer boire manger		R232-12-1	
Extincteur de préférence à poudre, à l'extérieur du local		R232-12-17	
Point d'eau à proximité et consignes en cas d'intoxication		D87-361	
Stocker les EPI, après nettoyage, dans une armoire hors du local		D87-361	

Récapitulatif des règles de sécurité qui s'appliquent dans un local phyto



Il existe trois phases lors desquelles votre protection et celle de l'environnement peuvent être mises à mal :

- **La préparation des produits**
- **Le remplissage du pulvérisateur**
- **La pulvérisation au champ**

1) PRÉPARATION DE LA BOUILLIE ET REMPLISSAGE DU PULVÉRISATEUR

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

L'agriculteur doit mettre en place un équipement pour protéger son circuit d'alimentation en eau.

Trois équipements principaux sont conseillés :

- Une réserve d'eau intermédiaire et/ou
- Une potence pour le remplissage du pulvérisateur. et/ou
- Un clapet anti-retour

Pour éviter le débordement de la cuve ou les risques de pollution :

- Une réserve d'eau intermédiaire
- Un volucompteur programmable

Pour limiter les risques de pollution :

- L'aménagement d'une aire étanche de lavage et de remplissage du pulvérisateur

2) LES MÉLANGES INTERDITS

Conformément aux arrêtés du 13 mars 2006, du 7 avril 2010 et du 12 juin 2015 sur les types de mélanges interdits, les mélanges de produits chimiques peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé. C'est pourquoi, à compter du 24 juin 2015 :

- Les mélanges contenant 1 produit avec une zone non traitée supérieure ou égale à 100 m sont interdits.
- Les mélanges pyréthriinoïde avec triazole ou imidazole sont interdits en période de floraison ou de production d'exsudats. Si leurs usages sont justifiés sur la même période, il est impératif de traiter d'abord avec la pyréthriinoïde et au minimum 24h plus tard avec la triazole ou l'imidazole.

2) LES MÉLANGES INTERDITS (SUITE)

- Tableau des mélanges interdits en fonction des mentions de dangers :



	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372	H341, H351 ou H371	H373	H361d, H361fd, H361f ou H362
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372	interdit	interdit		
H341, H351 ou H371	interdit	interdit		
H373	interdit		interdit	
H361d, H361fd, H361f ou H362	interdit			interdit

Mélange autorisé
 Mélange interdit

2) SIGNIFICATION DES MENTIONS

DE CHARGES CONCERNÉES PAR L'ARRÊTÉ MÉLANGE

Mention de danger	Signification mention de danger en CLP	Catégorie Associée
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aiguë cat 1,2
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aiguë cat 3
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aiguë cat 1,2
H311	Toxique par contact cutané	Toxicité aiguë cat 3
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aiguë cat 1,2
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aiguë cat 3
H340	Peut induire des anomalies génétiques	Mutagène cat 1
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	Mutagène cat 2
H350	Peut provoquer le cancer	Cancérogène cat 1
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation	Cancérogène cat 1
H351	Susceptible de provoquer le cancer	Cancérogène cat 2
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	Reprotoxique cat 1
H360F	Peut nuire à la fertilité	Reprotoxique cat 1
H360D	Peut nuire au fœtus	Reprotoxique cat 1
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	Reprotoxique cat 1
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	Reprotoxique cat 1

H361d	Susceptible de nuire au fœtus	Reprotoxique cat 2
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	Reprotoxique cat 2
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité	Reprotoxique cat 2
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	Reprotoxique nouvelle cat
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 1
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 2
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 1
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 2

3) PICTOGRAMMES

Les étiquettes des produits pharmaceutiques sont intégrées au SGH (Système Général Harmonisé) de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Ce système international vise en effet à harmoniser les règles de classification des substances et mélanges dangereux ainsi que la signalétique qui en est issue.

SGH01  Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...

SGH02  Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas :

- Au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique
- Sous l'effet de la chaleur, de frottements...
- Au contact de l'air
- Au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie – flamme, étincelle...)

SGH03  Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits comburants.

SGH04  Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.

SGH05  Ces produits sont corrosifs, suivant les cas :

- Ils attaquent ou détruisent les métaux
- Ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection

SGH06  Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.

SGH07  Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants :

- Ils empoisonnent à forte dose
- Ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau
- Ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas)

3) LES NOUVEAUX SYMBOLES ET LEURS SIGNIFICATIONS (SUITE)

SGH08



Ces produits rentrent dans une ou plusieurs catégories :

- Produits cancérigènes : ils peuvent provoquer le cancer
- Produits mutagènes : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...)
- Produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître
- Produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises
- Produits qui peuvent entraîner de graves effets sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit)

SGH09



Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...)

4) LES PRÉCAUTIONS LORS DE LA PULVÉRISATION...

Quelle que soit l'évolution des conditions météo durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement hors des parcelles ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h).

En pulvérisation, les dérives des produits phytosanitaires doivent être évitées au maximum.

COMMENT ESTIMER VISUELLEMENT LA FORCE DU VENT ?

- Force 0 (moins de 1km/h) = calme, la fumée d'un feu s'élève verticalement
- Force 1 (1 à 5 km/h) = très légère brise, la fumée d'un feu s'incline
- Force 2 (6 à 11 km/h) = légère brise, bruissement des feuilles
- Force 3 (12 à 19 km/h) = brise, feuilles constamment en mouvement
- Force 4 (20 à 28 km/h) = vent modéré, petites branches en mouvement, envol de papiers et poussières

L'utilisateur de produits phytosanitaires expose sa santé à des risques divers (produit toxique, corrosif, inflammable...), le port des EPI est indispensable pour garantir sa sécurité.

LES BONNES HABITUDES POUR PRÉSERVER VOTRE SANTÉ

Sur une exploitation agricole employant des salariés, le chef d'exploitation doit prendre les mesures nécessaires pour préserver sa sécurité et sa santé ainsi que celles de ses employés (codes du travail, de la santé publique, rural et de l'environnement).

- Les équipements de protection individuelle doivent être :
 - Adaptés à l'opération, à la morphologie et en bon état
 - Stockés hors du local phyto dans un endroit sec à l'abri de la poussière
 - Personnels (notamment les masques !) et réservés à l'usage exclusif des traitements phytos
 - Rincés (lunettes, gants, masques, tabliers, bottes) après chaque utilisation
 - Appliqués sur des mains (gants) et le visage (masque) propres.
- La connaissance du produit et la lecture des étiquettes et FDS sont essentielles pour se protéger.
- Il ne faut ni manger ni fumer pendant le traitement.
- Pour protéger votre famille :
 - Retirez et lavez vos vêtements en dehors des parties communes du domicile
 - Lavez-vous les mains avant et après le port des gants, prenez une douche après un traitement.
 - Retirer les gants avant de rentrer dans la cabine



EPI	Protège	Descriptif	Norme CE	Sigles et pictogrammes
Gants	Les mains		EN 374	CE et pictogrammes : 
Combinaison	La peau	Étanche aux aérosols liquides, aux particules et aux éclaboussures (type 4-5-6)	EN 340	CE
Bottes	La peau		EN 13832-3	CE et S5 ou P5
Lunettes	Les yeux	Étanches, antibuée	EN 166 ou 168	
Masque	Les voies respiratoires	Avec filtre anti-gaz : A2 et à particules (P2 ou P3)	EN 140 EN 143 (filtre P3) EN 140 (filtre A2P3)	CE

L'arrêté du 04 mai 2017 introduit un article mentionnant que les EPI vestimentaires spécifiques aux produits phytosanitaires et répondant aux exigences de santé et de sécurité peuvent remplacer les combinaisons vestimentaires (combinaisons en polyester (65 %) coton (35 %) avec traitement déperlant...) figurant dans les Autorisations de mise sur le marché.

Les gammes AEGIS (Axe-environnement) et Body-field (CEPOVETT) sont homologuées comme EPI spécifiques liés à la protection corporelle contre les phytos.



Gamme AEGIS
Axe Environnement



DAR

- Chaque produit phytopharmaceutique a un Délai d'emploi Avant Récolte qui représente la durée minimum à respecter entre la date du dernier traitement et la récolte du végétal. Ce DAR est mentionné sur l'étiquette présente sur le bidon et dépend de l'usage fait du produit.
- En cas de mélange le DAR qui s'applique est le plus long.
- Chaque produit a un DAR de 3 jours sauf contrainte supplémentaire prévue par les décisions d'AMM.

DRE

- Chaque produit comprend un Délai de Ré-Entrée sur la parcelle. Cela correspond à la période minimum à respecter par une personne entre la date du dernier traitement et la période de ré-entrée sur la parcelle traitée. Ce DRE est mentionné sur l'étiquette présente sur le bidon.
- En cas de mélange le DRE qui s'applique est le plus long.
- Sauf disposition prévue par les décisions d'AMM les produits ont un DRE de 6h pour tous les produits qui ne sont pas dans les cas suivants :
 - Application en milieu fermé : DRE de 8h
 - Mentions de danger H319, H315 et H318 : DRE de 24h.
 - Mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362 : DRE de 48h

Toutefois, «en cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire», le texte offre la possibilité de réduire le délai à 6 h (ou 8 h en milieu fermé), à condition d'intervenir avec un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif ou de porter les EPI (Équipements de protection individuel) requis durant la phase d'application du produit concerné.

ZNT AQUATIQUE

Selon l'étiquette du produit, une mention stipule la zone non traitée à respecter, exprimée en ZNT aquatique ou en Spe3.

La Spe3 s'exprime comme suit :

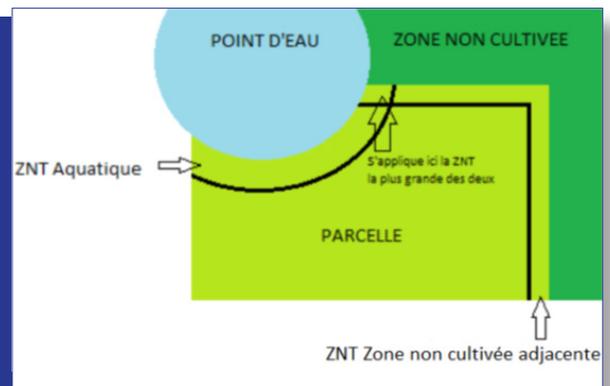
- Pour protéger les organismes aquatiques / les plantes non cibles / les arthropodes non cibles / les insectes, respecter une zone non traitée (distance à préciser) par rapport à la zone non cultivée / aux points d'eau.
- Ces ZNT sont de 5, 20 ou 50 mètres et apparaissent sur l'étiquette du produit. En cas de mélange de produits, la ZNT qui s'applique est la plus grande pour l'usage concerné.

ZNT AQUATIQUE (SUITE)

Des procédés définis dans l'arrêté du 4 mai 2017 permettent de réduire les ZNT aquatiques de 20 ou 50 mètres à 5 mètres.

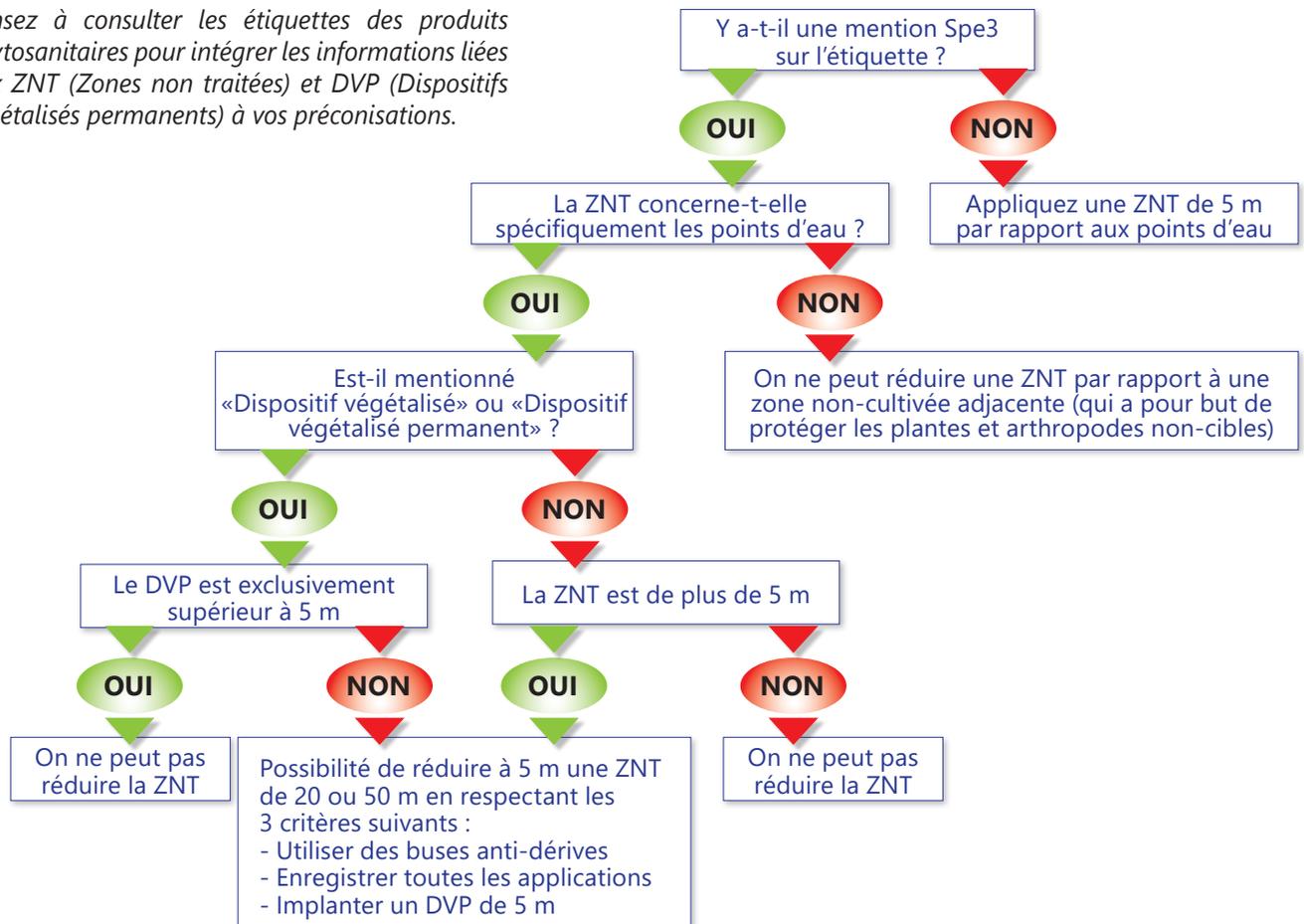
Pour cela, il faut respecter simultanément :

- L'implantation d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres
- La diminution du risque pour le milieu aquatique grâce à certains procédés comme les buses antidérives (consultables au bulletin officiel du ministère de l'écologie : Cf focus 7)
- L'enregistrement de tous les traitements effectués sur la parcelle



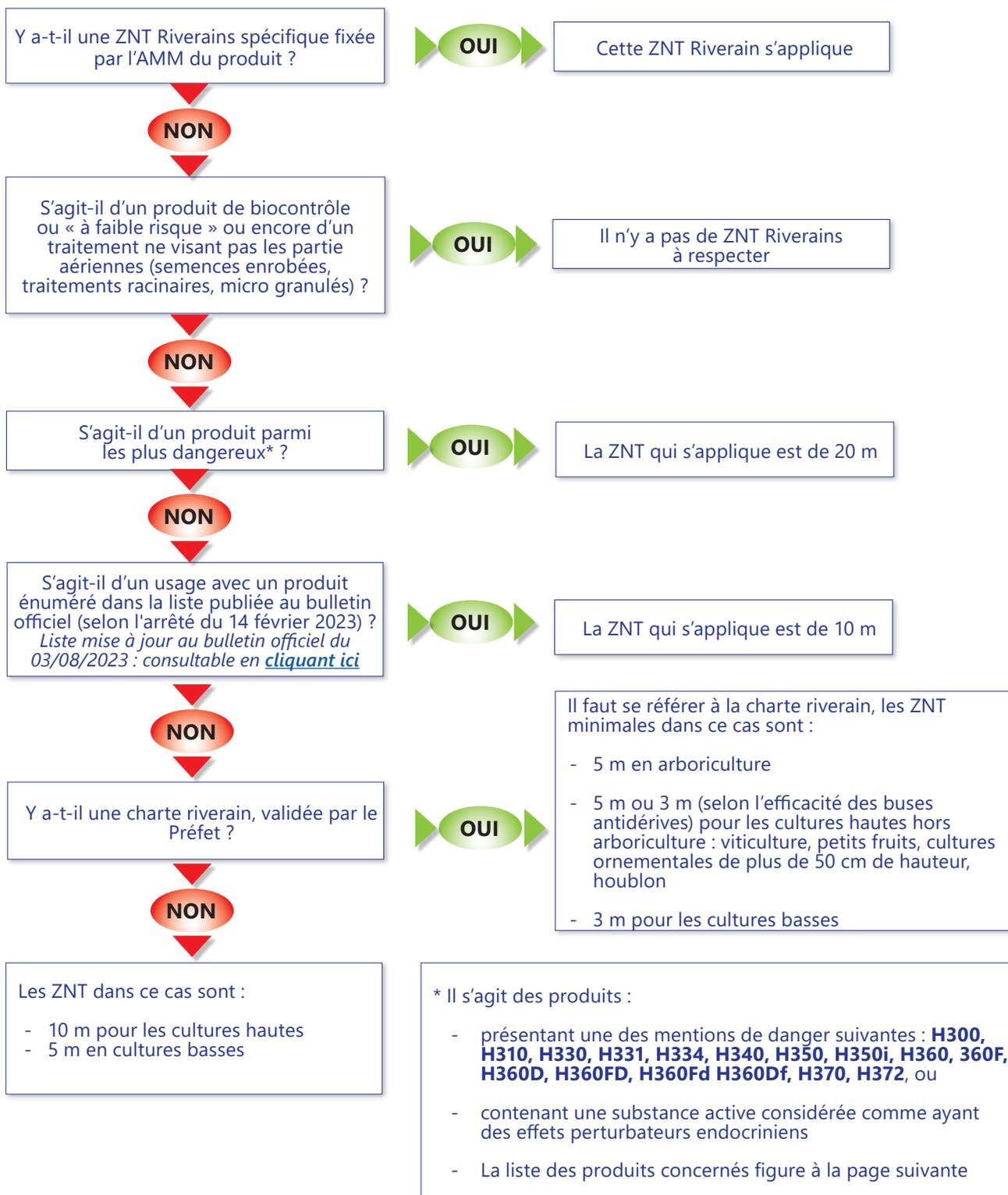
PEUT-ON RÉDUIRE LA ZNT AQUATIQUE ?

Pensez à consulter les étiquettes des produits phytosanitaires pour intégrer les informations liées aux ZNT (Zones non traitées) et DVP (Dispositifs végétalisés permanents) à vos préconisations.



ZNT RIVERAINS

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes impose des zones non-traitées à proximité des habitations et aux terrains contigus à ces habitations. Voici un arbre de décision pour déterminer la largeur de la ZNT qui s'applique :



Liste des produits phytopharmaceutiques pour lesquels une distance de sécurité minimale et non réductible de 20 mètres doit être respectée en cas de traitement réalisé à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1, au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements.

Version 18 du 09/06/2023

Produits possédant une autorisation de mise sur le marché en cours de validité

Nom commercial	Seconds noms	Type de produit (PCP : permis de commerce parallèle)	Substances actives	N° AMM ou permis
AVISO DF	BATO DF	Produit de référence	Cymoxanil, Métirame	9200215
BANJO FORTE	SITAR HUBBLE	Produit de référence	Diméthomorphe, Fluzainam	2150248
CABRIO TOP	ANETO, CABRIO PLUS	Produit de référence	Métirame, Pyraclostrobrine	2000336
CALGARY	SPHINX EXTRA	Produit de référence	Diméthomorphe, Folpet	2130255
CAP ARCONA		PCP	Métirame, Pyraclostrobrine	2100187
CARBAZINC FLASH		Produit de revente	Zirame	9600116
GARIMBO	NAVAJO	Générique	Clomazone	2240644
CARIMBO 360 CS		Générique	Clomazone	2200451
CAZFUNGIEL		PCP	Amétoctradine, Métirame	2150572
CAZOVINCAR		PCP	Benthiavalcab, Folpet	2150045
COPLUS CABRI		PCP	Diméthomorphe, Pyraclostrobrine	2160127
DANFAGRIG		PCP	Pyriméthanol, Dithianon	2170580
DANMEETAZ		PCP	Métirame	2100086
DANQUINAO		PCP	Métirame, Pyraclostrobrine	2130246
DIMEPYR 112 EC		PCP	Pyraclostrobrine, Diméthomorphe	2200893
DIPYR		PCP	Dithianon, Pyriméthanol	2161065
DYTORAM-WG		PCP	Diméthomorphe, Métirame	2160659
ENERVIN	PRIVEST	Produit de référence	Amétoctradine, Métirame	2100221
ENERVIN TEAM	PREVINT RESPLEND	Produit de référence	Diméthomorphe, Amétoctradine	2150387
ENERVIN TOP		PCP	Métirame, Amétoctradine	2180443
ENESCO		PCP	Amétoctradine, Métirame	2210993
ERYANE 500 SC		PCP	Pyriméthanol, Dithianon	2170912
EXCITE		PCP	Amétoctradine, Métirame	2130031
FOLPEC DIMEO	FOLIANE DIMEO	Produit de référence	Diméthomorphe, Folpet	2170650
FORUM GOLD	ARCO DTI AKTUAN DTI	Produit de référence	Diméthomorphe, Dithianon	2080121
FORUM PM		Produit de référence	Diméthomorphe	9100554
FORUM TOP	GRIP TOP	Produit de référence	Diméthomorphe, Métirame	2120132
FUNKI		Générique	Diméthomorphe, Folpet	2150826
FUTURECO NOFLY WG		Produit de référence	<i>Paecilomyces fumosoroseus</i> souche Fe9901	2200020
HM-DI-ME		PCP	Diméthomorphe, Métirame	2220249
KANEMITE	WENO	Produit de référence	Acéquinocyl	2100183
KLOM MAX		PCP	Clomazone	2230194
LS-CLOMAZ		Générique	Clomazone	2220243
METAIDIMEO		PCP	Diméthomorphe, Métirame	2160824
METOMOR F		Produit de référence	Diméthomorphe, Folpet	2171045
METIPYR		PCP	Métirame, Pyraclostrobrine	2130047
MILDUEDAN		PCP	Fosétyl, Folpet, Diméthomorphe	2210693
MILPAT		PCP	Amétoctradine, Diméthomorphe	2130265
NAVIO		Produit de référence	Diméthomorphe	2180092
OBRIOTEC		PCP	Diméthomorphe, Pyraclostrobrine	2150765
OMBRA DUO		PCP	Diméthomorphe, Pyraclostrobrine	2210231
OPTIMO TECH	COACH PLUS	Produit de référence	Diméthomorphe, Pyraclostrobrine	2110141
PANTHEOS	FASTIME FORUM FP DG	Produit de référence	Diméthomorphe, Folpet	9700463
PATATOR		PCP	Diméthomorphe, Pyraclostrobrine	2170190
PERMIT		Produit de référence	Halosulfuron-méthyl	2160456
PLEVIN		PCP	Amétoctradine, Métirame	2130030
POLYGONE		PCP	Métirame	2110064
POLYRAM DF	BASFUNGIN, LUTIRAM	Produit de référence	Métirame	8700107
PRESIDIUM	LINGOT	Produit de référence	Diméthomorphe, zoxamide	2170332
PRIZE	KYNTIUM 360 CLOMAZIUM CLOTIZIUM SHARCLO 36 SC	Générique	Clomazone	2210008
PYMETOP		PCP	Métirame, Pyraclostrobrine	2130134
PYRAMORF		PCP	Diméthomorphe, Pyraclostrobrine	2170793
RACER ME	FLUO 250 CS RIDER	Produit de référence	Flurochloridone	8700020
RICAIN+		PCP	Dithianon, Pyriméthanol	2171318
RIVAMITE		PCP	Acéquinocyl	2190741
SAFARI	SCENARIO	Produit de référence	Triflusaluron	9200073
SAFARI DUOACTIVE	DEBUT DUOACTIVE SCENARIO DUOACTIVE	Produit de référence	Triflusaluron, Lenacil	2180189
SARI PLUS	GRINGO	Produit de référence	Pyriméthanol, Dithianon	2140188
SHARCLO 360 CS		Produit de revente	Clomazone	2220558
SLOGAN	CHAOLINE, SILLAGE	Produit de référence	Métirame, Fosétyl	9600368
SODINA TOP		PCP	Diméthomorphe, Métirame	2130168
SPEEDY DG		PCP	Amétoctradine, Métirame	2130102
SPEEDY DUO SC		PCP	Amétoctradine, Diméthomorphe	2160665
SPYRIT WG	TRIPLICE DIMEFOP F	Produit de référence	Fosétyl, Folpet, Diméthomorphe	2160555
THIONIC AUTODISPERSIBLE 76 %		Produit de référence	Zirame	8500412
TIERCE		Produit de revente	Triflusaluron	2210810
TIMOKA		PCP	Diméthomorphe, Pyraclostrobrine	2170315
TOPFAR		PCP	Triflusaluron	2030092
TOPSULFURON		PCP	Triflusaluron	2190335
TOTHEM 70		PCP	Métirame	2150016
TREK	NAIROBY KASKAD	Générique	Triflusaluron	2200275
VALIS PLUS	EMENDO PLUS GORILLA PLUS	Produit de référence	Composés du Cuivre, Valifénalate	2160433
VINCARE		Produit de référence	Benthiavalcab, Folpet	2090161



Produits n'ayant plus d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité mais dont l'utilisation reste possible au titre d'un délai de grâce

Nom commercial	Seconds noms	Type de produit (PCP : permis de commerce parallèle)	Substances actives	N° AMM ou permis	Date de retrait de l'AMM	Date de fin utilisation
COPLESS	CUPROFLASH DP MICROS-COP	Produit de référence	Composés du Cuivre	2000087	14/09/2022	14/09/2023
DYTORAM WG		PCP	Diméthomorphe, Métirame	2160659	06/04/2023	06/10/2024
HM DI-ME		PCP	Diméthomorphe, Métirame	2220210	06/04/2023	06/10/2024
METAIDIME9		PCP	Diméthomorphe, Métirame	2160824	06/04/2023	06/10/2024
SODINA TOP		PCP	Diméthomorphe, Métirame	2130168	06/04/2023	06/10/2024

Sur les décisions d'AMM de certains produits figurent également des DSRPP : Distance de Sécurité Résidents et Personnes Présentes. Il s'agit de ZNT qui s'appliquent non seulement aux parcelles contiguës aux riverains, mais également à celles contiguës aux zones de promenades, les ZNT s'appliquent dans ce cas uniquement s'il y a des personnes présentes au moment du traitement.

NOTES PERSONNELLES

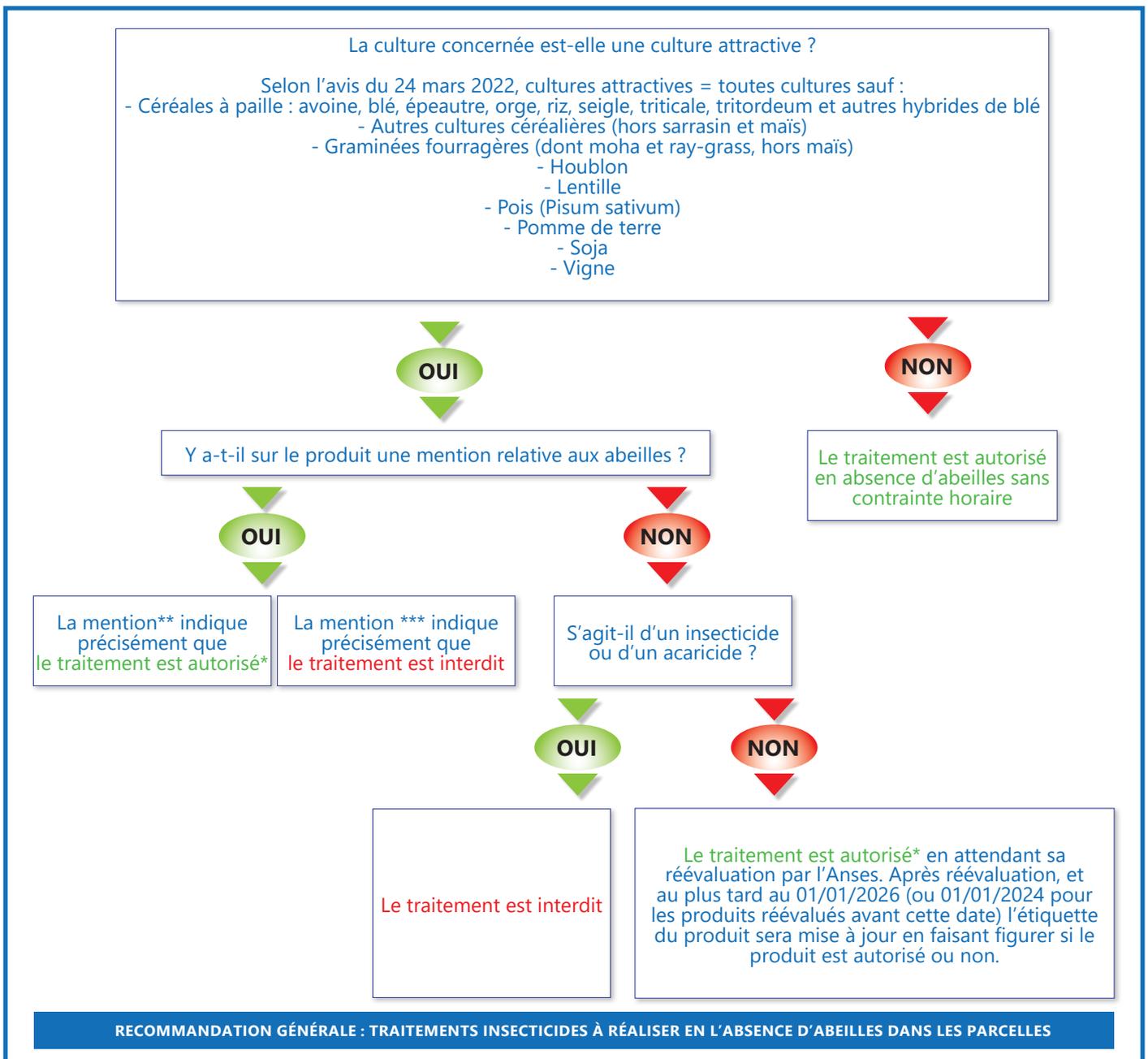


Un produits phytosanitaire est-il autorisé en période de floraison ou de production d'exsudats ? (arrêté du 20/11/2021)

« Abeilles » : abeilles domestiques, les abeilles sauvages et les bourdon

« Exsudat » : miellat, sécrétions sucrées produites par les plantes et nectar extra-floral des plantes, qui sont récoltés par les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs

« Floraison » : période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs



LES CONDITIONS D'APPLICATION DU PRODUIT SONT LES SUIVANTES :

Le traitement doit, sauf cas particulier, être réalisé entre 2 heures avant et 3 heures après le coucher du soleil. Période transitoire : jusqu'au 21 juillet 2022 l'application peut encore être réalisée sans contrainte horaire à condition que la température soit suffisamment basse pour éviter la présence d'abeilles. A partir de septembre 2022, il sera possible de déroger à la règle des 2 heures avant et 3 heures après le coucher du soleil en période de floraison dans deux cas :

- Si, en raison de l'activité exclusivement diurne des bioagresseurs, le traitement ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée.
- Si, compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec cette règle.

Il peut s'agir de la mention « Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usage(s) suivant(s) : [...] Les modalités horaires peuvent être adaptées conformément à l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » telle que prévue par l'arrêté du 20 novembre 2021.

Bien que cela ne soit pas précisé dans la mention prévue par l'arrêté, s'il y a des abeilles qui butinent 2h avant le coucher de soleil, notamment lorsque les températures dépassent 13°C et qu'il y a peu de vent, il ne faut pas traiter.

Il peut s'agir, à titre transitoire, des produits insecticides et acaricides dont l'autorisation de mise sur le marché comporte l'une des mentions suivantes (arrêté du 28 novembre 2003) :

- emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles
- emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles
- emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles

Il peut s'agir de la mention « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage » telle que prévue par l'arrêté du 20 novembre 2021

Il peut s'agir d'une Spe8, définie par le Règlement (UE) N° 547/2011 concernant les exigences en matière d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques (annexe III), une phrase type SPE8 relative aux pollinisateurs est définie, avec les options suivantes :

- Dangereux pour les abeilles./
- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison./
- Ne pas utiliser en zone de butinage./
- Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et pendant [indiquer la durée] après le traitement./
- Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes./
- Enlever les adventices avant leur floraison./
- Ne pas appliquer avant [indiquer la date].



RAPPEL DE L'ARRÊTÉ MÉLANGE :

Selon l'arrêté du 7 avril 2010 modifié par l'arrêté du 12 juin 2015, les mélanges utilisés durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats sont interdits s'ils comportent :

- d'une part, un produit contenant une des substances actives appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes
- et, d'autre part, un produit contenant une des substances actives appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles.

Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, un délai de 24 heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.



GESTION DES FONDS DE CUVE

- Après utilisation de votre produit phytopharmaceutique, il vous reste toujours un fond de cuve, aussi minime soit-il.
- L'épandage du fond de cuve est autorisé sur la parcelle qui vient d'être traitée, après dilution par un volume d'eau égal à 5 fois le volume du fond de cuve.
→ ex : diluer un fond de cuve de 20 litres dans 100 l d'eau claire.
- La vidange du fond de cuve est autorisée dans la parcelle, à condition d'avoir divisé la concentration initiale de la bouillie par 100.
→ ex : un fond de cuve de 20 litres devra être dilué par 3 rinçages successifs (aux 20 l de bouillie, ajoutez 100 l d'eau claire, rincez, puis à nouveau 100 l, puis 36 litres : $20/120 * 20/120 * 20/56 < 1\%$).
- 1 seul épandage/an. S'assurer que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale autorisée.

TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Si vous ne diluez pas vos effluents, ceux-ci devront être traités sur le site de l'exploitation.

Dans ce cas, les procédés que vous pouvez mettre en œuvre pour gérer ces effluents sont listés dans l'avis du 8 avril 2011 (complémentaire à l'avis du 15 septembre 2008) relatif à la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires, reconnus comme efficaces par le MEDDTL (DGPR/SPNQE). Pour consulter cette liste rendez-vous sur le site du ministère de l'écologie, onglet « le ministère », puis « bulletin officiel » cherchez le BO n°9 du 25 mai 2011, avis du 8 avril 2011 ou rendez-vous à l'adresse ci-dessous.

http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20119/met_20110009_0100_0019.pdf

COMMENT SE DÉBARRASSER DES EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTO

- Les EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires) ne doivent pas être mélangés avec les ordures ménagères ; leur brûlage ou leur enfouissement sont interdits.
- Ces déchets, classés « dangereux » sont collectés et éliminés par la filière Adivalor selon une procédure stricte.
- Un bordereau précise la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités de collecte, transport, stockage et élimination. Avant l'émission du bordereau, l'entreprise doit obtenir un certificat d'acceptation préalable de la part du destinataire du déchet.
- Au-delà de 100 kg de déchets dangereux par chargement, le transport par route doit être effectué par une entreprise agréée.

POURQUOI SE DÉBARRASSER DES EVPP PAR UNE FILIÈRE AGRÉÉE ?

- Pour être en conformité avec la réglementation.
- Pour préserver votre cadre de vie
- Pour participer aux démarches de progrès engagées par la profession :
 - Bonnes pratiques agricoles
 - Cahiers des charges de production
 - Certification, engagement de qualité

COMMENT FAIRE ?

- Les emballages doivent être complètement vidangés, rincés trois fois, égouttés et ouverts. Pour faciliter cette opération, les pulvérisateurs sont maintenant équipés d'un rince-bidon.
- Les bouchons doivent être séparés des bidons et les bidons doivent être mis dans des sacs Adivalor prévus à cet effet. Il faut ensuite les ramener aux distributeurs lorsque des collectes sont organisées.

LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES PEUVENT DEVENIR «NON-UTILISABLES»

- Altérations physico-chimiques dues à un entreposage trop long ou réalisé dans des conditions inappropriées (gel, humidité...),
- Interdiction d'emploi suite à un changement de réglementation,
- Étiquette non-conforme,
- Changement d'itinéraire technique ou de programme cultural de l'entreprise.

Pour l'élimination de ces déchets le détenteur doit faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux. Sous certaines conditions, les PPNU peuvent être pris en charge par les distributeurs partenaires de la filière ADIVALOR. Renseignez-vous auprès de votre distributeur.

Le pictogramme Adivalor sur les bidons indique que l'achat du produit contribue au financement de l'élimination des emballages vides et des produits non utilisables.



PPNU avec Pictogramme :

L'élimination des PPNU portant le pictogramme ADIVALOR est prise en charge par le fabricant et votre distributeur, dans la limite de 100 kg. Au delà de 100 kg de PPNU portant le pictogramme ADIVALOR, une participation financière pourra vous être demandée.

PPNU sans Pictogramme :

Pour les produits sans pictogramme, une participation financière pourra vous être demandée.

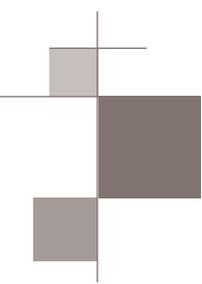
CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le contrôle des pulvérisateurs agricoles est obligatoire et à renouveler tous les 3 ans (Décret n°2018-721) pour les contrôles réalisés à partir du 1er janvier 2021. Pour les contrôles réalisés avant cette date la validité est de 5 ans.

Ce contrôle concerne :

- Tous les pulvérisateurs à rampe, automoteurs portés ou trainés.
- Les pulvérisateurs pour arbres et arbustes, automoteurs, portés ou trainés non munis d'une rampe et qui distribuent des liquides sur un plan vertical.
- Les appareils « combinés » qui intègrent les équipements de pulvérisation installés sur des semoirs, des planteuses ou des bineuses.
- Les appareils « fixes ou semi mobiles » qui regroupent une très grande diversité de matériels, allant de la lance de pulvérisation aux installations de traitement sous serre.

NOTES PERSONNELLES



Actura

*DHA, entreprise du groupe ACTURA, agréée pour la distribution
de produits phytopharmaceutiques sous le numéro CE01852*

Pour tous renseignements complémentaires :

ACTURA

21 rue de la Vallée Maillard - 41000 BLOIS

Tél. : 02 54 81 47 50 - Fax. 02 54 33 00 42

www.actura.fr

